



Services Techniques
N/REF : KSI3/06/25

N°T25/366

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété,
VU le règlement d'assainissement de la Commune de Figeac,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de la Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande en date du 13 mai 2025 présentée par Monsieur HABIB FIGEAC à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder au raccordement au réseau communal d'assainissement du local commercial du 4 rue de la République,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la livraison, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur HABIB est autorisé à procéder au raccordement au réseau communal d'assainissement du local commercial du 4 rue de la République.

ARTICLE 2 : L'attention doit être portée sur le fait que la rue de la République sera en accès piéton du 1^{er} juillet au 30 août 2025 de 11h30 à minuit (arrêté T25/36).

Des précautions sont à prendre par le pétitionnaire afin de ne pas rencontrer de problèmes pour la livraison de matériel ou travaux.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés de la façon suivante par le pétitionnaire :

- Repérage des réseaux auprès des concessionnaires avant tout démarrage des travaux (envoi d'une DT-DICT par le guichet unique « Construire sans détruire »)
Les accès riverains devront obligatoirement être maintenus, ainsi que les accès des véhicules d'incendie et de secours.
- **Le pétitionnaire devra impérativement avertir le service Réseaux Eau et Assainissement de la date de démarrage des travaux et le recontacter avant le remblaiement de la tranchée pour valider les travaux effectués.**

- Le branchement des eaux usées est autorisé sur les parcelles AB 567 et AB 568 de la Commune de Figeac sur le réseau existant dans l'impasse, raccordé rue du 11 novembre. Il sera impérativement constitué comme suit :

1° La canalisation de branchement privé en diamètre Ø 125 mm NF sera raccordée sur le réseau existant selon les préconisations du service Réseaux Eau et Assainissement vu sur place.

A défaut, la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés sera à la charge de l'utilisateur.

La canalisation sera raccordée sur le regard de branchement à la charge du pétitionnaire (branchement neuf) et aura les caractéristiques suivantes :

- Le regard de branchement est constitué par une boîte à passage direct ; il s'agit d'un élément préfabriqué en PVC de diamètre Ø 315 mm, permettant le raccordement de canalisations de diamètre Ø 125 mm.
- La boîte est recouverte d'un tampon hydraulique en fonte, carré de 400 mm de côté.

2° La canalisation de branchement publique qui va du regard de branchement au réseau existant aura les caractéristiques suivantes :

- matériau : tube PVC assainissement de classe de résistance CR8, certifié marque NF

- assemblage des tuyaux par joint d'étanchéité en élastomère (l'assemblage d'ouvrages enterrés par collage est proscrit)
- diamètre: d'une dimension minimale de 125 mm ;
- pente: elle est au minimum, en tous points, de 3 cm par mètre ;

- orientation: la canalisation est rectiligne, sauf à créer des regards ou boîtes intermédiaires à chaque changement de direction, en plan ou en profil en long. L'utilisation de coudes pour régler l'orientation de la canalisation de branchement est à proscrire. Prévoir néanmoins un coude au point borgne de raccordement sur le réseau pour orienter les effluents dans le sens de l'écoulement du réseau public.
- accessibilité : des boîtes ou des pièces de visite intermédiaires sont à mettre en place tous les 30/35 m lorsque les tronçons dépassent cette longueur, et sur chaque changement de direction inévitable ou confluence ;
- profondeur: la profondeur du branchement en limite du domaine public, mesurée du niveau du trottoir ou de l'accotement au fil d'eau de la canalisation, est au minimum de 0,60 mètre en fonction du point de raccordement et de l'existant;
- grillage avertisseur de couleur marron au-dessus de l'enrobage.

3° Les travaux de terrassement et remblaiements sont effectués suivant les CCTG Travaux – Fascicule 70

ARTICLE 4 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation (prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée) devra être mise en place par le pétitionnaire. Il en sera responsable.

La circulation piétonne devra être garantie lors de ces travaux. L'accès des secours devra être maintenu.

ARTICLE 5 : L'entretien du branchement incombe au propriétaire de l'immeuble raccordé.

ARTICLE 6 : Avant tout démarrage des travaux, l'entrepreneur devra prendre obligatoirement contact avec le service Assainissement pour coordination et repérage des réseaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier, par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 13 JUIN 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- P. Lafabrie